



Un certain nombre d'aides exceptionnelles aux entreprises qui recrutent des jeunes ont été mis en place ces derniers mois :

Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement a mis en oeuvre un plan d'aide en faveur des jeunes, le plan #1jeune1solution, avec notamment une aide à l'embauche de 4 000 euros. Ce plan est applicable depuis le 1er août et jusqu'au 31 janvier 2021. Il concerne les jeunes de 16 à 25 ans.

Pour la mesure concernant le recrutement d'apprentis et contrats de professionnalisation, le coût du recrutement d'un salarié en contrat d'apprentissage représente un faible reste à charge.

Zoom sur ces 2 aides exceptionnelles.

### • L'aide à l'emploi d'un jeune de moins de 26 ans

#### Conditions :

L'aide est instaurée pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans (à la date de conclusion du contrat) qui respecte les conditions suivantes :

- Le contrat doit être un CDD d'une durée de 3 mois minimum ou un CDI.
- La rémunération du jeune salarié doit être inférieure ou égale à 2 fois le Smic (soit 3079€ pour un temps plein).
- L'embauche doit avoir lieu entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021.
- Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1er août 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide
- L'employeur ne doit pas percevoir d'autre aide de l'État pour ce salarié
- Le poste concerné par l'embauche ne doit pas avoir fait l'objet en 2020 d'un licenciement économique.
- L'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement.
- Le salarié doit être maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins 3 mois à compter du premier jour d'exécution du contrat

#### Montant :

L'aide est égale à 4 000 € au maximum pour un même salarié. Elle est due à compter du premier jour d'exécution du contrat de travail.

Elle est versée à terme échu, à un rythme trimestriel à raison de 1 000 € au maximum par trimestre dans la limite d'un an.

Le montant est calculé proportionnellement au temps de travail et à la durée de ce contrat.

Il ne prend pas en compte les périodes d'activité partielle, ni les absences non rémunérées.



### **Demande de l'aide :**

L'employeur a un délai de 4 mois à partir de la date de l'embauche pour déposer sa demande d'aide.

Il doit déposer sa demande d'aide sur une plateforme en ligne de l'État qui ouvrira le **1er octobre 2020**.

Les demandes d'aide pourront donc être déposées sur cette plateforme du 1er octobre 2020 jusqu'au 31 mai 2021.

L'aide sera versée par l'ASP sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant la présence du salarié et transmise avant les 4 mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat de travail. Cette attestation mentionnera, le cas échéant, les périodes d'absence du salarié ne donnant pas droit à l'aide (voir plus haut).

Son défaut de production dans les délais requis entraînera le non-versement définitif de l'aide au titre de cette période.

### • **L'aide à l'emploi d'un contrat en alternance**

#### **Conditions :**

L'aide est accordée pour les apprentis et salariés en contrat de professionnalisation préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent, au plus, au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (soit le niveau Bac + 5 : master, etc.).

Les salariés en contrat de professionnalisation doivent avoir moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat.

Seuls les contrats conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021 sont éligibles à l'aide.

Tous les employeurs peuvent prétendre à l'aide exceptionnelle, y compris ceux de 250 salariés et plus, mais pour ces derniers sous condition d'avoir un quota minimum d'alternants à l'effectif sur 2021. Ainsi, à partir de 250 salariés, l'entreprise doit être exonérée de la contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage au titre des rémunérations versées en 2021 (5% de l'effectif en alternance en 2021 ou 3% mais avec une marge de progression d'au moins 10% par rapport à 2020).

#### **Montants :**

L'aide est de 5 000 € pour un apprenti ou salarié mineur (moins de 18 ans) et de 8 000 € pour un apprenti ou salarié majeur au titre de la première année d'exécution du contrat.

Elle est calculée sur la base de 8 000 € à compter du premier jour du mois suivant le jour où le salarié atteint 18 ans.



**Pour les apprentis**, l'aide est versée dans les mêmes conditions que l'aide unique déjà existante : mensuellement par l'Agence de services et de paiement dès le début de l'exécution du contrat d'apprentissage.

Elle continuera à être versée tant que l'employeur adresse la déclaration sociale nominative (DSN) justifiant de l'exécution du contrat chaque mois.

**Pour les contrats de professionnalisation**, l'aide est également versée chaque mois avant le paiement de la rémunération par l'employeur.

Chaque mois d'exécution du contrat, l'employeur transmet le bulletin de paie du salarié du mois concerné à l'Agence de services et de paiement.

À défaut de transmission du bulletin de paie par l'employeur, le mois suivant, l'aide est suspendue.

### Modalités d'obtention :

Le bénéfice de l'aide est subordonné au dépôt du contrat par l'OPCO auprès de l'administration, ce qui suppose au préalable de le transmettre à l'OPCO.

### Employeurs d'apprentis : bascule vers l'aide unique

Au terme de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage, les entreprises de moins de 250 salariés qui bénéficient de l'aide exceptionnelle pourront bénéficier, le cas échéant, de l'aide unique aux employeurs d'apprentis de droit commun. Pour mémoire, celle-ci concerne les contrats des apprentis qui préparent un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat.

